

Décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu, le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu, la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n°93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, tel que modifié et complété par le décret n°98-1120 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle,

Vu le décret n° 2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21,

Vu le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un «système de contrats de formation aux fins de réinsertion»,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006, portant institution d'un stage d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise, tel que modifié par le décret n° 2007-1237 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, et notamment son article 2,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de développement local, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des finances, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, du ministre de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Il est créé dans le cadre des interventions du fonds national de l'emploi les programmes suivants :

- le stage d'initiation à la vie professionnelle,
- le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur,
- le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle,
- le contrat de réinsertion dans la vie active,
- le programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,
- le contrat emploi- solidarité.
- Le programme du service civil volontaire. **(Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)**

Les dépenses afférentes à ces programmes sont imputées sur le fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou à l'opérateur public concerné, et ce conformément à des contrats-programmes précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation.

Le ministère chargé de l'emploi supervise lesdits programmes.

Article 2

Le bénéficiaire de l'un des programmes du fonds national de l'emploi est subordonné à l'inscription préalable au bureau de l'emploi et du travail indépendant, et à la conclusion à cet effet d'un contrat de stage, et ce conformément à un modèle établi par les services du ministère chargé de l'emploi.

Article 3

Les dispositions de la loi n° 88-6 de 8 février 1988 sont étendues aux stagiaires bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi.

Chapitre II

Les programmes du fonds national de l'emploi

Section 1

Le stage d'initiation à la vie professionnelle

Article 4

Le stage d'initiation à la vie professionnelle a pour objet d'aider le bénéficiaire à acquérir des compétences professionnelles afin de faciliter son insertion dans la vie active.

Peuvent bénéficier d'un stage d'initiation à la vie professionnelle les primo-demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent depuis au moins six mois.

La liste des diplômes et des spécialités n'ouvrant pas droit au bénéfice du stage d'initiation à la vie professionnelle est fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 5

Les stages d'initiation à la vie professionnelle peuvent se dérouler au sein des entreprises privées. Toutefois les stages d'initiation à la vie professionnelle peuvent être organisés au sein du secteur public. Les conditions et les modalités d'organisation de ces stages sont fixées par décret.

Article 6

La durée du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut dépasser une année.

Toutefois, le ministre chargé de l'emploi peut, à titre exceptionnel, proroger la durée du stage pour une période supplémentaire maximale de six mois au sein de la même entreprise d'accueil, ou autoriser un deuxième stage au sein d'une autre entreprise.

La durée globale du stage d'initiation à la vie professionnelle ne peut en aucun cas dépasser dix huit mois.

Article 7

Il est statué, à la fin de la moitié de la durée du stage d'initiation à la vie professionnelle, sur la possibilité d'insertion du stagiaire au sein de l'entreprise d'accueil, et ce de concert entre l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, l'entreprise et le bénéficiaire.

Article 8

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire durant toute la durée du contrat une indemnité mensuelle dont le montant est de cent cinquante dinars.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat. Le montant minimum de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 9

Les stagiaires bénéficiaires du stage d'initiation à la vie professionnelle peuvent être admis à poursuivre des sessions de formation complémentaire durant la période de stage, et ce en accord avec l'entreprise d'accueil.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant organise les sessions de formation complémentaire au sein de l'entreprise d'accueil ou auprès d'une structure de formation publique ou privée; elle prend en charge le coût de formation dans une limite maximale de deux cent heures.

Article 10

L'entreprise ne peut accueillir à nouveau, des stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle que si elle a préalablement recruté au moins 50% de l'ensemble des stagiaires ayant achevé leurs stages durant les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la nouvelle demande.

En cas de non réalisation par l'entreprise du taux mentionné au paragraphe premier, elle ne peut accueillir de nouveaux stagiaires dans le cadre du stage d'initiation à la vie professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 2

Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur

Article 11

Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur a pour objet de permettre au bénéficiaire d'acquérir des qualifications professionnelles en alternance entre une entreprise privée et une structure de formation publique ou privée, et ce conformément aux exigences d'un poste d'emploi pour lequel ladite entreprise s'engage à le recruter.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et dont la période de chômage excède trois années à compter de la date d'obtention du diplôme concerné.

Article 12

Le contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur est conclu pour une période maximale d'une année sur la base d'un programme de formation spécifique arrêté à cet effet entre l'entreprise d'accueil, le stagiaire et l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé soit au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée. L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge le coût de la formation des stagiaires dans la limite maximale de 400 heures durant toute la durée du contrat.

Article 13

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de cent cinquante dinars.

Elle octroie, en outre au stagiaire qui réside hors du gouvernorat d'implantation de l'entreprise d'accueil, une indemnité mensuelle supplémentaire dont le montant ne dépasse pas cinquante dinars, et ce pendant toute la durée du contrat.

L'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat. Le montant minimal de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 14

L'entreprise s'engage à recruter le bénéficiaire qui a achevé le contrat dans le cadre du contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur.

L'entreprise qui procède au recrutement du stagiaire bénéficie d'une prime de recrutement d'un montant égal à mille dinars ; cette prime est servie après une année de travail effectif à compter de la date de recrutement.

L'entreprise désirent bénéficier de l'avantage mentionné au paragraphe deux est tenue de déposer une demande auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée du contrat de travail du jeune concerné et des justificatifs de paiement des salaires durant la période susmentionnée au paragraphe précédent.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant procède au paiement du montant de la prime, et ce dans un délai maximum de 15 jours à compter du dépôt d'un dossier complet.

Article 15

Les entreprises du secteur privé bénéficient de la prise en charge par le fonds national de l'emploi de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des demandeurs d'emplois parmi les stagiaires dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur, et ce durant une période de sept ans conformément au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par le Fonds National de l'Emploi
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

Pour bénéficier du présent avantage, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Article 16 (Abrogé par l'article 4 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Article 17 (Abrogé et remplacé par l'article premier du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

L'avantage mentionné à l'article 15 ci-dessus est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

Article 18

Les montants des dépenses découlant de l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 15 ci-dessus sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Article 19

L'entreprise qui ne satisfait pas aux dispositions du paragraphe premier de l'article 14 du présent décret ne peut bénéficier à nouveau du contrat d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 3

Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle

Article 20

Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle a pour objet de permettre au demandeur d'emploi non titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'acquérir des qualifications professionnelles conformes aux exigences d'une offre d'emploi présentée par une entreprise privée et qui n'a pas été satisfaite compte tenu de l'indisponibilité de la main d'œuvre requise sur le marché de l'emploi.

Article 21

L'entreprise peut bénéficier des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle à titre individuel ou dans le cadre de conventions avec les centres techniques, les fédérations professionnelles, ainsi qu'avec les chambres de commerce et d'industrie, les ordres et les associations professionnelles.

Article 22

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, conformément à un programme de formation spécifique convenu avec l'entreprise concernée ou avec l'un des organismes mentionnés à l'article 21 ci-dessus, le coût de la formation et ce dans une limite maximale de quatre cent heures.

Le programme de formation spécifique peut être réalisé au sein de l'entreprise d'accueil ou dans une structure de formation publique ou privée.

Article 23

Le contrat d'adaptation et d'insertion professionnelle est conclu entre l'entreprise d'accueil et le stagiaire et ce pour une période maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au stagiaire, et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle d'un montant de quatre-vingts dinars.

En outre, l'entreprise octroie obligatoirement au stagiaire une indemnité complémentaire mensuelle durant toute la durée du contrat; le montant minimum de ladite indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 24

L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qui ont achevé la formation mentionnée à l'article 22 ci-dessus.

L'entreprise qui n'a pas inséré les stagiaires ne peut prétendre à de nouveaux contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la date de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 4

Le contrat de réinsertion dans la vie active

Article 25

Le contrat de réinsertion dans la vie active a pour objet de permettre au travailleur ayant perdu son emploi d'acquérir de nouvelles compétences conformes aux exigences d'un poste d'emploi préalablement identifié au sein d'une entreprise privée.

Peuvent bénéficier dudit contrat, les demandeurs d'emploi parmi :

- les travailleurs permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient,
- les travailleurs non permanents ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive, subite et illégale des entreprises qui les employaient et ayant exercé durant une période minimale de trois années au sein de la même entreprise qui a procédé à leur licenciement.

Article 26

Le contrat de réinsertion dans la vie active est conclu entre l'entreprise et le demandeur d'emploi concerné pour une durée maximale d'une année.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant prend en charge, selon un programme préétabli avec l'entreprise d'accueil, les dépenses d'adaptation des bénéficiaires, et ce dans la limite maximale de deux cents heures.

Article 27

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie au bénéficiaire et durant toute la durée du contrat, une indemnité mensuelle dont le montant est de deux cent dinars.

En outre, l'entreprise d'accueil octroie obligatoirement au bénéficiaire durant toute la durée du contrat une indemnité complémentaire mensuelle. Le montant minimal de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Article 28

L'entreprise d'accueil s'engage à recruter les bénéficiaires qui ont achevé leurs contrats de réinsertion dans la vie active.

L'entreprise qui ne satisfait pas à l'obligation mentionnée au premier paragraphe ne peut bénéficier à nouveau du contrat de réinsertion dans la vie active qu'après écoulement d'au moins deux années consécutives à compter de la fin du dernier contrat dont elle a bénéficié.

Section 5

Le programme d'accompagnement des Promoteurs des petites entreprises

Article 29

Le programme d'accompagnement des Promoteurs des petites entreprises comprend notamment ce qui suit :

- l'aide à l'identification de l'idée du projet,
- l'aide à l'élaboration de l'étude du projet et du plan d'affaires y afférent,
- l'adaptation en matière de gestion des entreprises et dans les domaines techniques nécessaires à la création du projet,
- l'accompagnement des promoteurs des petites entreprises,
- la prise en charge partielle par le fonds national de l'emploi de la contrepartie de services dévolus aux structures publiques et rendus par de petites entreprises.

Sont considérées comme "petites entreprises" au sens de la présente section les entreprises mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-388 du 11 février 2008.

Peuvent, en outre, bénéficier du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, les petits agriculteurs et les petits pêcheurs qui comptent réaliser des investissements de la catégorie « A » au sens de l'article 28 du code d'incitation aux investissements. **(le 3^{ème} paragraphe est ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)**

Article 30

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge le coût afférent à l'organisation de sessions d'adaptation au profit de personnes désirant promouvoir de petites entreprises, et ce, afin de les aider à identifier des idées de projets en relation avec leurs compétences et expériences professionnelles et à élaborer les études de ces projets et de leurs plans d'affaires.

La durée maximale de ces sessions d'adaptation est de 200 heures.

Article 31

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation en gestion au profit des promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de cent vingt heures.

Elle peut, en outre, prendre en charge les coûts de sessions d'adaptation complémentaire technique dans la limite maximale de quatre cents heures au profit des promoteurs de petites entreprises.

Article 32

Les personnes désirant promouvoir des projets peuvent être accueillies dans des stages pratiques en entreprises d'une durée maximale d'une année en vue de leur conférer les compétences professionnelles et pratiques nécessaires à la promotion de leurs projets.

Article 33

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut prendre en charge les coûts de l'assistance technique aux promoteurs de petites entreprises, et ce dans la limite maximale de douze jours d'expertise.

Article 34

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant octroie aux bénéficiaires des sessions d'adaptation mentionnées aux articles 30 et 31 ci-dessus et aux stagiaires mentionnés à l'article 32 ci-dessus et durant la période d'adaptation ou la période de stage ainsi qu'aux promoteurs de petites entreprises durant la première phase d'implantation du projet, une indemnité mensuelle d'un montant

de cent cinquante dinars pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et de quatre-vingts dinars pour les autres niveaux d'enseignement et de formation.

L'indemnité est servie durant une période maximale d'une année.

Article 35

Le fonds national de l'emploi peut, dans le cadre du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, prendre partiellement en charge la contrepartie de services dévolus aux structures publiques et rendus par de petites entreprise créées à cet effet par des titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur ou de diplômes équivalents.

Les candidats à la création de ces petites entreprises sont choisis parmi les demandeurs d'emplois qui ont poursuivi une adaptation en matière de promotion de projets.

Une convention est conclue pour une période de trois années entre la structure publique concernée et le promoteur de la petite entreprise ; elle fixe notamment les engagements des deux parties, les montants à octroyer à la petite entreprise en contre partie des services rendus objet de la convention, ainsi que les critères de suivi et d'évaluation, et ce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de dépenses publiques.

La contribution du fonds national de l'emploi est transférée à la structure publique conformément aux dispositions du tableau ci-après :

	Contribution du Fonds National de l'Emploi	Contribution de la structure publique
Première année	75%	25%
Deuxième année	50%	50%
Troisième année	25%	75%

Article 35 bis (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Des composantes du programme d'accompagnement des promoteurs des petites entreprises, prévues aux articles de 30 à 33 du présent décret, peuvent être réalisées au moyen d'un chèque formation et accompagnement dont les utilisations, les montants maximums, les conditions et les modalités de bénéfice sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances.

Section 6

Le contrat emploi–solidarité

Article 36

Le contrat emploi–solidarité a pour objet de faciliter l'insertion des diverses catégories des demandeurs d'emplois dans la vie active à travers des actions spécifiques dans le cadre d'initiatives régionales ou locales de promotion de l'emploi, ou dans le cadre de l'adaptation aux changements conjoncturels du marché de l'emploi.

Article 37

Les actions spécifiques mentionnées à l'article 36 ci-dessus sont réalisées dans le cadre de contrats-programmes annuels conclus entre les conseils régionaux, les ministères et les structures concernés. Ces contrats fixent notamment les catégories ciblées des demandeurs d'emploi, la nature de ces actions ainsi que les conditions et les modalités de leur mise en œuvre, suivi et évaluation.

Article 38

Le bénéficiaire d'un contrat emploi–solidarité parmi les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent perçoit une indemnité mensuelle variant entre cent cinquante dinars et deux cent cinquante dinars, et ce pendant une durée maximale de trois années.

Le bénéficiaire du contrat emploi–solidarité ayant un niveau d'instruction inférieur à celui indiqué au paragraphe premier perçoit une indemnité mensuelle dont le montant ne dépasse pas cent trente dinars, et ce pendant une durée maximale d'une année.

Article 39

Sont prises en charge dans le cadre des actions spécifiques mentionnées à l'article 36 ci-dessus, les dépenses afférentes à l'adaptation des bénéficiaires des contrats emploi–solidarité.

Il est octroyé aux encadreurs de ces actions une indemnité mensuelle ne dépassant pas trois cents dinars et ce pendant une durée maximale d'une année.

Article 40

Les crédits nécessaires à l'exécution des contrats-programmes mentionnés à l'article 37 ci-dessus sont transférés aux conseils régionaux.

Section 7⁽¹⁾

Le programme du service civil volontaire

Article 40 bis

Le programme du service civil volontaire vise à permettre aux diplômés de l'enseignement supérieur primo-demandeurs d'emploi, et n'ayant précédemment pas bénéficié de stages d'initiation à la vie professionnelle, d'accomplir à titre volontaire et à mi-temps des stages dans des travaux d'intérêt général en vue d'acquérir des capacités pratiques et des attitudes professionnelles, et à les faire bénéficier d'un accompagnement personnalisé facilitant leur insertion dans la vie active dans un emploi salarié ou dans un travail indépendant.

Ces stages sont supervisés par les associations ou par les organisations professionnelles, et ce sur la base de conventions conclues à cet effet avec le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

La gestion de ce programme est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Article 40 ter

La durée maximale du stage, dans le cadre du programme du service civil volontaire, est fixée à douze mois.

Article 40 quater

L'association ou l'organisation professionnelle arrête, de concert avec l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant et le bénéficiaire, le contenu détaillé du stage. Elle veille, en outre, au suivi du bénéficiaire durant toute la période de stage.

Le stagiaire est, en outre, tenu d'assister à des séances d'accompagnement organisées périodiquement à cet effet par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le stagiaire, est en outre, tenu d'adresser à l'association ou à l'organisation professionnelle et l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, et à la fin de chaque trimestre, un rapport comportant des indications sur le déroulement du stage, et ce conformément au modèle disponible à cet effet auprès des bureaux de l'emploi et du travail indépendant.

Article 40 quinquies

Une indemnité mensuelle, dont le montant est de cent cinquante dinars, est octroyée au stagiaire durant toute la période de stage.

Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge une partie ne dépassant pas 60% des dépenses du transport public urbain au profit des bénéficiaires du programme, et ce dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministère du transport.

Chapitre III

Dispositions spécifiques

Article 41

Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique au profit des diverses catégories des demandeurs d'emploi en vue de satisfaire aux exigences de postes d'emploi à l'étranger préalablement identifiés. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

⁽¹⁾ La section 7est ajoutée par le décret n°2010-87 du 20 janvier 2010.

Article 41 bis (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Le fonds national de l'emploi prend en charge une partie des salaires versés au titre du recrutement d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans les activités relevant des secteurs mentionnés au décret susvisé n° 94-492 du 28 février 1994 et installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'article 23 du code d'incitation aux investissements, et ce durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée en activité, ainsi qu'il suit :

- les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, des services et de l'agriculture et de la pêche, pour les entreprises installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'annexe 1 du décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.
- le secteur du tourisme, pour les entreprises installées dans les zones d'encouragement au développement régional mentionnées à l'annexe 2 du décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

Le taux de la prise en charge par le fonds est fixé à 50% du salaire versé à l'agent durant une année à compter de son premier recrutement pour travailler dans l'une des zones mentionnées au paragraphe premier du présent article, et dans la limite de deux cent cinquante dinars mensuellement.

L'entreprise désirant bénéficier du présent avantage est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

L'avantage est octroyé par décision du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

L'entreprise bénéficiaire du présent avantage procède mensuellement au paiement de la totalité du salaire à l'agent recruté le bureau de l'emploi et du travail indépendant rembourse à l'entreprise concernée le montant correspondant à l'avantage dès réception des justificatifs de paiement du salaire.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent informe, dans un délai maximum de quinze jours, l'entreprise dont la demande a été rejetée avec mention des motifs dudit refus.

Article 41 ter (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre l'entreprise concernée et le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sur la base d'un programme annuel de recrutement présenté par l'entreprise, le fonds national de l'emploi peut prendre en charge une partie des salaires versés au titre des recrutements d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir, et non installées dans les zones d'encouragement au développement régional telles que déterminées par le décret susvisé n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, et ce, durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée en activité.

Le taux de la prise en charge par le fonds est fixé à 50% du salaire versé à l'agent durant une année à compter de son premier recrutement et dans la limite de deux cent cinquante dinars mensuellement.

Article 41 quater (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Dans le cadre d'une convention conclue à cet effet entre l'entreprise concernée et le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, et sur la base d'un programme annuel de recrutement présenté par l'entreprise, le fonds national de l'emploi peut prendre en charge la contribution patronale

au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des recrutements nouveaux d'agents de nationalité tunisienne primo-demandeurs d'emploi et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent, et ce pour les recrutements nouveaux effectués par les entreprises exerçant dans des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir, et ce durant une période ne dépassant pas les trois premières années de leur entrée en activité.

Le taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi est fixé conformément au tableau ci-après :

Années concernées par la prise en charge par le fonds national de l'emploi	Taux de la prise en charge par le fonds national de l'emploi
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Article 41 quinquies (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

L'entreprise désirant bénéficier de l'avantage prévu à l'article 41 ter ou à l'article 41 quater ci-dessus est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet, appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 41 ter ou à l'article 41 quater ci-dessus sont présentées à une commission consultative créée à cet effet et chargée d'examiner l'éligibilité de l'activité des entreprises concernées au sein des activités à haute valeur ajoutée et à fort contenu de savoir.

La commission examine, en outre, notamment le programme annuel de recrutement de l'entreprise et sa concordance avec les priorités de la politique active de l'emploi.

La commission comprend, sous la présidence du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi ou de son représentant, les membres suivants :

- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère assurant la tutelle du secteur dans lequel exerce l'entreprise concernée,
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile pour participer, à titre consultatif, aux réunions de la commission, et ce, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui est notamment chargée de la préparation des ordres du jour de la commission, de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions, et d'une manière générale, de la préparation des travaux de la commission et de la tenue des dossiers.

Article 41 sexies (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant procède à l'exécution des dispositions de la convention conclue à cet effet entre le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et l'entreprise concernée.

Les avantages objet de la convention susmentionnée sont octroyés par des décisions du directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent transmet une copie de la décision sus-indiquée d'octroi d'avantage à l'entreprise concernée.

L'entreprise bénéficiaire de l'avantage prévu à l'article 41 ter ci-dessus procède au paiement de la totalité du salaire à l'agent recruté, le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent rembourse à l'entreprise concernée le montant correspondant à l'avantage dès réception des justificatifs du paiement du salaire.

Article 41 septies (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Les dispositions de l'article 18 du présent décret s'appliquent aux dépenses inhérentes à l'octroi de l'avantage mentionné à l'article 41 quater ci-dessus.

Article 41 octies (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge le coût d'actions spécifiques visant à faire bénéficier les demandeurs d'emplois qui rencontrent des difficultés particulières d'insertion d'un accompagnement personnalisé en vue de faciliter leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.

Les bénéficiaires des actions ci-dessus sont notamment appelés à participer à des sessions d'adaptation complémentaire de courte durée et à des séances en matière d'apprentissage des techniques de recherche d'emploi et de développement des capacités personnelles en matière de communication et d'adaptation socio-professionnelle. Ils bénéficient, en outre, de services d'aide à l'établissement d'un bilan de compétences et à l'élaboration d'un projet professionnel.

Le contenu des activités spécifiques, les conditions de bénéfice, les modalités de leur exécution, ainsi que leur coût maximum sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant est chargée de l'exécution des actions ci-dessus. Elle peut les confier à des entreprises spécialisées, et ce dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

L'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant peut, en outre, confier les actions sus-indiquées aux associations dont les domaines d'intervention et les moyens le leur permettent, sur la base de conventions conclues à cet effet et fixant notamment, le contenu des actions, les conditions et les modalités d'exécution, les résultats escomptés, le coût avec indication de ses composantes, ainsi que les critères de suivi des réalisations et de leur évaluation.

Article 42

Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique ciblant les demandeurs d'emploi parmi les diplômés de l'enseignement supérieur et ce en vue de satisfaire des postes d'emplois identifiés dans le cadre de l'implantation de projets revêtant une

importance particulière quant au volume et aux spécificités des créations d'emploi. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 43

Les dépenses afférentes à certains programmes institués en vertu du présent décret peuvent, à titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2009, être imputées sur le titre II du budget de l'Etat.

Articles 43 bis (Ajouté par l'article 2 du décret n°2010-87 du 20 janvier 2010)

Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent décret, en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de détournement illégal de l'objet initial des avantages, ils sont tenus au remboursement desdits avantages majorés des pénalités de retard, telles que prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait des avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce après audition des bénéficiaires par lesdits services.

Article 44

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes,
- le décret n° 98-973 du 27 avril 1998, étendant la couverture sociale aux stagiaires des programmes d'adaptation et de reconversion en vue de l'insertion professionnelle,
- le décret n° 2000-2279 du 10 octobre 2000, étendant la couverture sociale et le régime de réparation de préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles aux bénéficiaires des programmes du fonds national de l'emploi 21-21,
- le décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, portant institution d'un « système de contrats de formation aux fins de réinsertion »,
- le décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006, portant institution d'un stage d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise.

Article 45

Les actions ayant démarré avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui s'inscrivent dans le cadre des programmes du Fonds National de l'Emploi ou des programmes d'insertion et d'adaptation professionnelle, demeurent régies par la réglementation en vigueur avant sa parution.

Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre du décret n°93-1049 du 3 mai 1993, du décret n° 2001-1722 du 24 juillet 2001, du décret n° 2006-2990 du 13 novembre 2006 demeurent en vigueur jusqu'à leur terme. Les avantages octroyés dans ce cadre aux stagiaires et aux entreprises d'accueil demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des contrats y afférents.

Le montant mensuel de l'indemnité de stage accordée aux bénéficiaires du stage d'insertion à la vie professionnelle pour les diplômés de l'enseignement supérieur est portée à cent cinquante dinars, et ce pour les stagiaires dont le montant mensuel de l'indemnité qui leur est accordée, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est inférieur à ce montant.

Article 46

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle, le ministre de l'intérieur et de développement local, le ministre des affaires sociales et de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 février 2009.

Zine El Abidine Ben Ali